

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 03-2026

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ARBORIS de Touvois (44) le 06/01/2026 ;

Considérant la réalisation de travaux d'élagage de chênes situés en bordure de la voie communale, au droit du 22 rue de Challans, rendus nécessaires pour des raisons de sécurité et de visibilité ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette occasion, de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **26/01** au **30/01/2026**, date prévisionnelle des travaux d'élagage de chênes en bordure de voirie, la circulation au droit au **22 rue de Challans** à Bois-de-Céné sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe.

ARTICLE 2 : Les dépassements sont interdits sur l'emprise du chantier quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ARBORIS s'engage, à l'issue des travaux, à réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés au domaine public et à procéder à l'enlèvement de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 8 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ARBORIS et à l'Agence Routière Départementale.

À Bois-de-Céné, le 06 janvier 2026

Le Maire,
Yoann GRALL

